

**QUESTIONNAIRE SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (I)**

**Intervention forfaitaire pour les coûts spécifiques des services de soins infirmiers à domicile.**

(à renvoyer à l'INAMI – Service Soins de Santé – Secrétariat de la Commission de convention praticiens de l'art infirmier-  
OA – local T481 – Avenue de Tervueren 211 – 1150 Bruxelles)

**Période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 31 mars 2012**

**Case réservée à l'INAMI**

**Numéro d'inscription : .....**

Nom du service de soins infirmiers à domicile : .....

Nom de la personne de contact du service : .....

Rue, numéro : .....

Code postal, commune : .....

Tél. de la personne de contact : .....

Adresse e-mail de la personne de contact : .....

Fax: .....

Le cas échéant : numéro O.N.S.S. ou O.N.S.S – A.P.L. : .....(II)

Numéro de tiers payant<sup>1</sup> utilisé pour la facturation des prestations du service:

.....

Numéro de compte bancaire du service : .....

Code IBAN : .....

Code BIC : .....

**Documents à joindre**

- par trimestre, une liste **alphabétique** comprenant les noms des infirmiers responsables
- par trimestre, une liste comportant l'effectif du personnel **(III)**

Services de soins infirmiers à domicile privés:

- un document signé par le responsable du service attestant que le personnel infirmier bénéficie des avantages prévus par les conventions collectives de travail conclues au sein de la sous-commission paritaire des établissements et services de santé (305.2) et d'application pour les soins infirmiers à domicile

Services publics de soins infirmiers à domicile:

- un document établissant que le personnel infirmier bénéficie du barème correspondant à leur statut tenant notamment compte des protocoles d'accord du 23 mai 1991 et du 22 novembre 1991 et de son avenant du 10 avril 1995 avec les organisations syndicales représentatives des institutions publiques de soins. Ce document doit être signé par le responsable du service de soins infirmiers à domicile et contresigné par la délégation syndicale représentée dans les comités de concertation

**Documents à tenir à la disposition des Services de l'INAMI**

Services de soins infirmiers à domicile privés:

- une copie du contrat qui lie l'infirmier au service de soins à domicile

Services publics de soins infirmiers à domicile:

- une copie de la délibération du pouvoir organisateur

<sup>1</sup> Ce numéro de tiers payant est aussi votre numéro d'inscription. Veuillez toujours le mentionner lors de vos contacts avec le Service Soins de Santé.

### Déclaration sur l'honneur

Je, soussigné(e), .....(prénom, nom), responsable du service de soins infirmiers à domicile ..... (nom du service), déclare sur l'honneur que:

- le service est dirigé par des infirmiers responsables de l'organisation du service, de la coordination, de la programmation, de la continuité, de la qualité et de l'évaluation des soins et qui exercent une autorité et un contrôle sur au minimum 7 infirmiers. Ce nombre minimum est exprimé en équivalents temps plein (ETP) et les infirmiers responsables ne sont pas pris en compte dans la fixation de ce minimum;
- la formation permanente des infirmiers est garantie avec un minimum de 20 heures par an par infirmier ETP à partir du .....
- 25 heures de réunion de concertation et peer review au sujet des patients sont garanties par an par infirmier ETP à partir du .....
- le service dispose d'un numéro de tiers payant unique
- le numéro de compte bancaire du service est le suivant :.....
- tous les documents dont aucune copie n'est jointe sont restés inchangés depuis leur envoi
- les données concernant les infirmiers salariés et statutaires au point 4.1 du 'Cadre du personnel' (p 41, 42, 43 et 44 du questionnaire) correspondent aux données sur les déclarations ONSS ou ONSS-APL pour la période concernée
- les données concernant les infirmiers qui ne sont ni salariés ni statutaires au point 4.2 du 'Cadre du personnel' (p 45, 46, 47 et 48 du questionnaire) sont complètes et correctes
- pour les praticiens de l'art infirmier qui ne sont ni salariés ni statutaires, ne sont prises en compte au maximum par personne physique et par jour, que 7 heures 36 minutes
- toutes les données reprises dans ce questionnaire sont complètes et correctes.

Date

signature